

- (d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à d'autre ou d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, N.S.A., deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*.
- (e) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavandre, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne pesant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem*; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis pesant plus de quatre onces chacun, deux piastres par gallon et quarante pour cent *ad valorem*.
- (f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*.
- (g) Vermouth ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, soixante-cinq centins par gallon; s'il contient plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon.
- (h) Dans tous les cas où la force de quelque un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des douanes prescrira.
- (i) Chaque caisse rouge de genièvre de quinze flacons ne contenant pas plus de quatre gallons, sera impossible comme contenant quatre gallons, et chaque caisse verte de genièvre de douze flacons, ne contenant pas plus de deux gallons, sera impossible comme contenant deux gallons; et les caisses rouges ou vertes contenant un nombre de flacons plus grand ou moindre seront impossibles dans la même proportion que ci-dessus spécifié. A l'égard de toutes autres liqueurs spiritueuses ou alcooliques, qu'elles soient en caisses, flacons ou bouteilles, chaque flacon ou bouteille contenant plus d'une demi-chopine et pas plus d'une chopine sera impossible comme contenant une chopine, et chaque flacon ou bouteille contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte sera impossible comme contenant une pinte.
149. Empois, y compris la fécula, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrées ou aromatisées, deux centins par livre; lorsqu'elles sont sucrées ou aromatisées, quatre centins par livre.
150. Stéréotypes, électrotypes et planches de cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux, et tous autres ouvrages de même nature pour des fins commerciales, industrielles ou autres, N.S.A., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.
151. Stéréotypes, électrotypes, et planches en cellulose de colonnes de journaux, et leurs supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois quarts de centins par pouce carré, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.
152. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment hydraulique, une piastre par tonne de treize pieds cubes.
153. Galets pour le jeu de *curling*, de quelque matière que ce soit, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
154. Mélasse provenant de canne à sucre brute dans le procédé de sa fabrication directement de la canne non raffinée ni filtrée, ni blanchie ou clarifiée, accusant au polariscope trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-cinq degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gallon; lorsqu'elle accusera à l'essai plus de cinquante-cinq degrés et qu'elle sera directement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de huit centins par gallon.
155. Sirops, N.S.A., jus de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, sirop de sucre, sirop de mélasse, sirop de sorgho, sirop de blé-d'inde, sirop de glucose, et tous sirops ou mélasses produits pendant le procédé de fabrication des sucres raffinés, ou dans le raffinage des sucres ou mélasse, et toutes mélasses blanchies, clarifiées, filtrées ou raffinées, un droit spécifique d'un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*, et la valeur impossible sera leur valeur, L.S.M., au dernier port de chargement.
156. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour une raffinerie de sucre ou une fabrique de sucre, de sirop ou de glucose, ou une distillerie ou brasserie, ou lorsqu'elles y seront reçues, elles soient assujetties à un droit additionnel de cinq centins par gallon, qui sera payé sur ces mélasses.
157. Saccharine, ou tout produit en contenant plus d'une demie d'un pour cent, dix piastres par livre.
158. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries contenant des gomme sucrées, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem*.
159. Bisuits sucrés de toutes sortes, écorces candies, blé-d'inde crevé, gingembre confit, lait concentré et café concentré au lait, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
160. Instruments de télégraphe et téléphone; fils de télégraphe, de téléphone et de lumière électrique; batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les isoloirs de toutes sortes, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
161. Ferblanterie pressée et vernissée, articles granités, articles en fer émaillés, et articles en fer galvanisé, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
162. Ferblanterie et articles étamés, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
163. Tabac haché, quarante centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.
164. Tabac ouvré, N.S.A., et tabac à priser, trente centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.
165. Limes et râpes, dix centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*.
166. Piques, pioches, marteaux pesant trois livres ou plus chacun, marteaux d'enclume, outils de chemins de fer, coins ou leviers en fer ou en acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
167. Pelles et bèches, ébauches de pelles et bèches, et fer ou acier taillé de forme pour en faire, une piastre par douzaine et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
168. Manches de faux, une piastre par douzaine.
169. Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs ou portemanteaux en cuir, et cabas pour outils de menuisier, trente pour cent *ad valorem*.
170. Petits sacs, porte-feuilles et bourses, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
171. Plantes, savoir:—Arbres, arbustes et plantes à fruits, à ombrage de pelouse et d'ornement, N. S. A., vingt pour cent *ad valorem*.
172. Groselliers, deux centins chacun.
173. Plants de vignes coitant dix centins et moins, trois centins chacun.
174. Framboisiers et mûriers, un centin chacun.
175. Rosiers, cinq centins par plant.
176. Pommiers de toutes sortes, deux centins chacun.
177. Pêchers, quatre centins chacun.
178. Poiriers de toutes sortes, quatre centins chacun.
179. Pruniers de toutes sortes, cinq centins chacun.
180. Cerisiers de toutes sortes, quatre centins chacun.
181. Cognassiers de toutes sortes, deux centins et demi chacun.
182. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir:—Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers, dix pour cent *ad valorem*.
183. Ecrins à bijoux et à montres, boîtes pour l'argenterie et la vaisselle plaquée, et pour la coutellerie, et autres articles de ce genre, dix centins chacun et trente pour cent *ad valorem*.
184. Ficelle de coton, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
185. Ficelle pour les engerbeuses mécaniques, en jute, manille ou agave et en manille et agave mélangés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
186. Ficelle de toute espèce, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
187. Parapluies, parasols et ombrelles, de toutes sortes et de tous matériaux, N.S.A., vingt pour cent *ad valorem*.
189. Tomates et autres légumes, y compris le blé-d'inde et les fèves cuites en boîtes de ferblanc ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre en sus d'une livre pesant—et le poids des